

ALIMENTS

Natrel inc. (Québec)

et

Le Syndicat national du lait inc. – CSD

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(187) 183

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 10;
hommes: 173

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production et service

- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012

- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2019

- **Date de signature:** 14 mars 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**
8 ou 10 heures/jour, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide général

Date	1 ^{er} juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Salaire/heure	(25,19 \$) 25,44 \$	26,05 \$	26,68 \$	27,34 \$

Date	26 juin 2016	25 juin 2017	1 ^{er} juill. 2018
Salaire/heure	28,03 \$	28,76 \$	29,50 \$

2. Vérificateur – expédition/réception, 55 salariés

Date	1 ^{er} juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Salaire/heure	(25,67 \$) 25,93 \$	26,55 \$	27,19 \$	27,87 \$

Date	26 juin 2016	25 juin 2017	1 ^{er} juill. 2018
Salaire/heure	28,56 \$	29,31 \$	30,07 \$

3. Électromécanicien

Date	1 ^{er} juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Salaire/heure Min.	26,43 \$	27,06 \$	27,71 \$	28,41 \$
Salaire/heure Max.	27,75 \$	28,42 \$	29,10 \$	29,83 \$

Date	26 juin 2016	25 juin 2017	1 ^{er} juill. 2018
Salaire/heure Min.	29,12 \$	29,87 \$	30,65 \$
Salaire/heure Max.	30,58 \$	31,37 \$	32,19 \$

Augmentation générale

Date	1 ^{er} juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Augmentation	1%	2,4%	2,4%	2,5%

Date	26 juin 2016	25 juin 2017	1 ^{er} juill. 2018
Augmentation	2,5%	2,6%	2,6%

Rétroactivité

À l'exception des étudiants, le salarié sur la liste de paie au 14 mars 2013 a droit à une rétroactivité de 1% pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 2012 au 14 mars 2013.

- **Primes**

Soir: 4,15 \$/jour – fin après 20 h

Nuit: 5,15 \$/jour – début entre 20 h et 5 h

Dimanche: 10 \$/jour – salarié dont la semaine normale de travail comprend le dimanche rémunéré au taux normal; cette prime ne s'applique pas si la rémunération du dimanche est assujettie à l'application des heures supplémentaires

Chef d'équipe: 20 \$/semaine de plus que le salaire payé au département

- **Allocations**

Uniformes, vêtements et chaussures appropriés
L'employeur paye en entier le coût d'achat – salarié de l'intérieur

Coût d'un uniforme et remplacement tous les 12 mois des articles le nécessitant à la suite d'une usure normale – salarié de l'extérieur

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés mobiles**

4 jours/année

Au cours des 15 derniers jours de novembre de chaque année, l'employeur paie au salarié qui a travaillé 1 jour et plus pendant l'année, au taux de salaire alors en vigueur, 1 jour de salaire pour chaque jour non utilisé pendant l'année en cours.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
5 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
10 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
15 ans	5 sem.	Taux normal ou 8 % pour les 4 premières semaines et 2,5% pour la 5 ^e semaine
30 ans	6 sem.	Taux normal ou 8 % pour les 4 premières semaines et 2,5% pour les 5 ^e et 6 ^e semaines

- **Congés supplémentaires**

Le salarié admissible qui ne prend pas de vacances payées entre la période débutant avec le premier dimanche du mois de juin et se terminant le samedi précédant le premier dimanche du mois de septembre a droit à 1 semaine supplémentaire de vacances payées.

Cependant, pour avoir droit à la semaine supplémentaire de vacances payées, le salarié doit être disponible pour travailler pendant toute la période prévue ci-dessus.

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de naissance**

5 jours, dont 2 sont payés.

- 2. Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire pour le salarié permanent est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie 20,40 \$/sem./protection individuelle et 28,65 \$/sem./protection familiale

N. B. – La contribution hebdomadaire de l'employeur, incluant les taxes applicables, ne dépassera pas 50 % du coût réel des primes.

- 1. Congés de maladie**

Le salarié permanent au 1^{er} novembre a droit à un crédit de 10 jours de congé de maladie. Au cours des 15 derniers jours de novembre de chaque année, l'employeur paie au salarié qui a travaillé un jour et plus pendant l'année, au taux de salaire alors en vigueur, 1 jour de salaire pour chaque jour non utilisé pendant l'année en cours.

- 2. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié permanent contribuent respectivement pour un minimum de 4 % du salaire hebdomadaire de base du salarié, 4,25 % à compter du 30 juin 2013, 4,5 % à compter du 29 juin 2014 et 4,75 % à compter du 26 juin 2016.